

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRETE

- **Portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de SAINT FLOUR assurant des soins médico-techniques importants (SMTI) à compter du 1^{er} avril 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la convention relative aux modalités de paiement de l'APA dans les établissements accueillant des personnes âgées, conclue le 22 mai 2002 entre le Président du Conseil départemental et l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de SAINT FLOUR assurant des soins médico-techniques importants (SMTI) ;

VU la convention tripartite signée le 31 août 2007 ;

VU la transmission du 5 mars 2024 des propositions budgétaires de l'unité de soins de longue durée assurant des soins médico-techniques importants (SMTI) pour l'exercice 2023 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier du Pôle Solidarité Départementale du Cantal le 7 mars 2024 ;

VU les réponses de l'établissement transmises le 25 mars 2024 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmis par courrier du Pôle Solidarité Départementale du Cantal le 26 mars 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de SAINT FLOUR assurant des soins médico-techniques importants (SMTI) sont autorisées comme suit :

Section tarifaire Hébergement :

Le montant global des dépenses de la section hébergement s'élève à : **639 592,00 €**

Le montant global des recettes de la section hébergement s'élève à : **639 592,00 €**

Section tarifaire Dépendance :

Le montant global des dépenses de la section dépendance s'élève à : **372 515,00 €**

Le montant global des recettes de la section dépendance s'élève à : **372 515,00 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} avril 2024 à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de SAINT FLOUR assurant des soins médico-techniques importants (SMTI) sont fixés ainsi qu'il suit :

Hébergement : 51,73 €

Dépendance :

- GIR 1 et GIR 2 : **32,99 €**
- GIR 3 et GIR 4 : **20,93 €**
- GIR 5 et GIR 6 : **8,88 €**

ARTICLE 3 : En application de l'article R 314 – 189 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée Hébergement des résidents de moins de 60 ans est fixé à : **81,24 €**.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié par voie électronique sur le site du département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du Conseil d'administration et le Directeur par intérim de l'unité de Soins de longue durée du Centre Hospitalier de SAINT FLOUR assurant des soins médico-techniques importants (SMTI) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le **29 MARS 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Bruno FAURE